

Les Cahiers de droit



Raoul P. BARBE, *La réglementation*, Montréal, Wilson & Lafleur — Sorej, 1983, ISBN 2-89266-001-7.

Patrice Garant

Volume 25, Number 2, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042606ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042606ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1984). Review of [Raoul P. BARBE, *La réglementation*, Montréal, Wilson & Lafleur — Sorej, 1983, ISBN 2-89266-001-7.] *Les Cahiers de droit*, 25(2), 489–493. <https://doi.org/10.7202/042606ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Cet ouvrage n'est pas un traité de grande envergure comme ceux des auteurs français Planiol et Ripert et Baudry-Lacantinerie, mais il dépasse ce qui pourrait être simplement qualifié de précis. Dans le contexte du droit québécois, c'est un classique en matière de droit des obligations, même s'il est incomplet à cause de l'absence de deux grandes composantes : la responsabilité délictuelle et la prescription extinctive.

L'auteur, professeur et membre du Barreau, est un des juristes les plus connus et les plus respectés de toute la communauté juridique québécoise. Dans le présent ouvrage, il reprend l'essentiel de ce qu'il avait publié, sous le même titre, aux Presses de l'Université de Montréal en 1970 ; mais cette seconde édition, revue et augmentée, comporte des modifications et des remaniements qui rendent compte de l'état du droit au 1^{er} janvier 1983, date à laquelle l'ouvrage est à jour. Après 13 ans, M^e Baudouin a cru bon d'actualiser une œuvre déjà fort bien appréciée, afin de lui conserver sa pleine valeur juridique, face à ce qui aurait pu apparaître comme un vieillissement déphasé des connaissances.

Après une introduction générale d'une vingtaine de pages, l'ouvrage est divisé en trois livres : le livre premier traite des sources des obligations, le livre deuxième est consacré aux effets des obligations, alors que le livre troisième porte sur l'extinction et la transmission des obligations.

Le livre premier comporte deux parties : les actes juridiques et les faits juridiques. On saisira facilement l'importance que l'auteur accorde aux sources par le fait que ce livre représente environ la moitié de son texte, même s'il fait abstraction des obligations d'origine délictuelle et quasi délictuelle.

Le livre deuxième comprend lui aussi deux parties : l'une qui aborde les effets généraux des obligations et l'autre qui est centrée sur les effets spéciaux à certains types d'obligation.

Le livre troisième porte sur l'extinction et la transmission des obligations. Il est divisé en six chapitres dont le dernier, qui constitue un ajout par rapport à l'édition précédente, est consacré à la cession de créance.

L'architecture d'ensemble de l'ouvrage reflète les qualités d'analyse et de synthèse que nous avons l'habitude de rencontrer dans les œuvres du professeur Baudouin. C'est une présentation ordonnée et bien intégrée de notre droit commun en la matière, qui tient également compte de certaines lois particulières comme la *Loi sur la protection du consommateur* et du droit de l'avenir mis en lumière par le *Projet de Code civil*. Cette étude détaillée de la théorie générale des obligations est appuyée par une recherche jurisprudentielle approfondie.

Nous sommes donc heureux de saluer la publication de cet ouvrage fondamental sur l'anatomie et le fonctionnement du droit des obligations. Sa clarté et son souci de la précision en font un excellent outil de travail pour l'étudiant comme pour le juriste chevronné. Sa consultation en est facilitée par une table des matières plus complète que dans l'édition précédente, ainsi que par une table des textes, une table de jurisprudence et un index analytique.

Claude FERRON
Université Laval

Raoul P. BARBE, *La réglementation*, Montréal, Wilson & Lafleur — Sorej, 1983, ISBN 2-89266-001-7.

C'est avec plaisir que nous avons accepté de commenter le récent ouvrage de M^e Raoul Barbe, fonctionnaire au ministère de la Justice du Québec. Ce dernier a œuvré depuis une dizaine d'années tant au Bureau des règlements qu'à la Commission de refonte des lois et règlements, à la réforme de la réglementation au Québec. L'ouvrage de 366 pages qu'il publie chez Wilson & Lafleur — Sorej est un recueil de textes sur

divers aspects de la technique législative applicable à la réglementation de niveau gouvernemental.

Comme le souligne l'auteur et son préfacier, le Bâtonnier Louis LeBel, l'ouvrage ne constitue pas un traité sur le pouvoir réglementaire ni même une monographie sur la législation déléguée. Il s'agit de douze études sur des aspects souvent fort méconnus mais combien importants de la réglementation gouvernementale. Ce travail est le fruit d'une expérience solide et d'une connaissance approfondie du domaine.

Mis à part le chapitre I qui s'intitule « La nature de l'acte réglementaire », les onze autres chapitres sont consacrés à divers aspects de la technique et du processus réglementaire soit :

- II. La refonte des actes réglementaires
- III. La publication des actes réglementaires
- IV. Les aspects linguistiques des actes réglementaires
- V. L'effet du remplacement d'une disposition législative sur les règlements
- VI. La connaissance judiciaire des actes réglementaires
- VII. La réglementation incorporée par renvoi
- VIII. Certains aspects techniques de la rédaction des actes réglementaires
- IX. L'inflation réglementaire et la déréglementation
- X. Le contrôle interne de la réglementation
- XI. La consultation préalable et la publication
- XII. Le contrôle parlementaire de la législation déléguée.

L'auteur, après nous avoir dit qu'il ne traitera pas du contrôle judiciaire de la réglementation, consacre une quarantaine de pages à définir, au moins descriptivement, ce qu'il faut entendre par règlement. L'information est abondante surtout quant aux diverses catégories d'actes qui sont

susceptibles ou non d'être qualifiés de règlement. Toutefois, on est un peu dérouté par la présentation analytique des diverses catégories de règles, instructions, ordres, directives, programmes, énoncés de politique, dans un éclairage jurisprudentiel quelque peu incomplet et douteux. L'auteur aurait dû consulter les quelques travaux qui ont été fait sur la distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler l'acte réglementaire et l'acte quasi réglementaire, qu'on appelle instruction, directive, circulaire ou que sais-je encore. Par ailleurs, la présentation successive des arrêts dont plusieurs se contredisent ne fait pas ressortir sur quoi se sont fondés les juges suivant qu'ils ont opté pour telle ou telle qualification. Comme en conclut l'auteur, « ces propos indiquent bien toute l'imprécision qui entoure encore la notion de règlement... » (p. 38) ce que tout lecteur le moins averti sait déjà ; il aurait été utile de pousser plus à fond l'analyse critique et la synthèse.

Quant à la définition dite doctrinale, elle n'est doctrinale qu'en apparence car les auteurs qui en ont proposé (Dussault, Pépin et Ouellette, Garant...) s'appuient sur la jurisprudence... Nous sommes particulièrement étonné que M^e Barbe ne retienne que trois éléments, soit le caractère normatif, l'habilitation législative et la force obligatoire : mais il en manque un, le caractère général et impersonnel de la norme ! Sans cela, il n'y a pas de règlement c'est-à-dire d'acte législatif. L'auteur semble faire une adéquation entre ce qui est normatif et ce qui est général et impersonnel. Or ce n'est pas le cas, car d'innombrables actes particuliers ont un caractère incontestablement normatif, c'est-à-dire qu'ils sont créateurs des droits ou d'obligations, qu'ils modifient l'ordonnement juridique. L'auteur aurait eu avantage à lire les quelque 72 pages consacrées à cette question, dans l'étude *Loi et règlements*, publiée au Laboratoire de recherche sur la Justice administrative par les professeurs Issalys et Garant, et fait pour le ministère de la Justice du Québec en 1980-81.

Le chapitre II intitulé « La refonte des actes réglementaires » est du plus haut intérêt de même que le chapitre III portant sur la publication des règlements. Le lecteur y trouve non seulement un récit très détaillé de ces étapes importantes dans le processus réglementaire, mais également la solution à de nombreux problèmes d'interprétation. Nous avons toutefois relu à plusieurs reprises les pages 136 à 154 consacrées aux effets du remplacement ou de la refonte d'une disposition législative sur le règlement qu'elle autorise. Certes, au fédéral, l'art. 36(2) de la *Loi sur l'interprétation* règle le cas, mais il nous avait semblé que la jurisprudence dominante était au même effet, à savoir que le règlement est maintenu sauf s'il devient incompatible avec la disposition remplacée ou refondue ou si cette disposition elle-même est substantiellement différente. Nous sommes d'avis que la lecture de la jurisprudence dominante de la Cour suprême et de la Cour d'appel ne nous permette pas de soutenir que :

Il semble bien qu'en droit québécois, lorsqu'une loi, un article ou le paragraphe d'un article déléguant le pouvoir de réglementation est remplacé, les règlements édictés en vertu de leur autorité se trouvent abrogés à moins qu'ils ne soient maintenus en vigueur par une disposition spéciale édictée à cet effet. (p. 153)

Le chapitre IV est consacré aux aspects linguistiques ou plus exactement au bilinguisme. L'auteur rappelle la jurisprudence *Blaikie* et commente les différents problèmes que soulève la présentation des textes eu égard à l'obligation du bilinguisme.

Le chapitre VI reproduit largement une étude que l'auteur a déjà publiée sur la connaissance judiciaire des règlements. Le chapitre V (l'effet du remplacement d'une disposition législative sur les règlements), le chapitre VII (la réglementation incorporée par renvoi), le chapitre VIII (certains aspects techniques de la rédaction des actes réglementaires) contiennent de nombreux enseignements à caractère technique sur les rapports entre lois et règlements ainsi que sur la fabrication des règlements eux-mêmes.

Ces propos complètent les ouvrages généraux sur la technique législative.

Le chapitre IX portant sur l'inflation réglementaire et la déréglementation apparaît ici un peu comme un hors-d'œuvre mais il n'est pas sans intérêt de tenter de mettre en rapport la législation déléguée comme technique juridique dans l'éventail des moyens de réglementation au sens de « *regulation* » et auxquelles s'attaquent les tenants de la « dérégulation » ou déréglementation. Toutefois, il est intéressant d'apprendre que depuis quelques années, on n'assiste pas à une inflation mais à une déflation. L'auteur parle d'un « ralentissement du taux de la croissance des actes réglementaires » (p. 249), mais il ne nous dit pas par rapport à quoi ! D'ailleurs il serait intéressant de savoir en quoi la « croissance 0 » peut être un objectif valable, quelle est la signification de la décroissance de la production réglementaire, quelles en sont les causes, etc.

Les trois derniers chapitres portent principalement sur les contrôles de l'activité réglementaire, soit le contrôle administratif interne, la consultation préalable et finalement le contrôle parlementaire. Le lecteur y découvrira une description fidèle de l'évolution récente de la situation, principalement au Québec, sur ces trois plans. Nous avons particulièrement apprécié l'apport de données sur l'expérience québécoise en matière de prépublication ainsi que sur les expériences de contrôle parlementaire des règlements par les commissions parlementaires permanentes. Nous trouvons par ailleurs malheureux que l'auteur n'ait pas eu la patience d'attendre le Rapport Vaugois pour en faire une étude approfondie car ce Rapport ainsi que les études qui l'ont entouré, telle notamment le Mémoire du Barreau du Québec, constituent des pièces monumentales au dossier de la réforme de la législation chez nous.

Quant au contrôle interne (Chapitre X), il est malheureux que l'auteur ne traite pas de l'expérience fédérale qui est certes aussi ancienne et importante que celle du Québec.

Quant aux effets juridiques de la consultation préalable, l'auteur se réfère principalement à des arrêts portant sur la consultation préalable en général comme le font les auteurs d'ouvrages sur le droit administratif. Il ne mentionne qu'un seul arrêt sur la consultation réglementaire, *Bates v. Lord Hailsham* dans lequel « les autorités judiciaires déclarent... » ; or il s'agit d'un arrêt du juge Megarry! (p. 287).

L'ouvrage de M^e Barbe est un document qui, comme le dit si bien l'auteur, peut aider à « constituer une certaine mémoire collective qui permettra de parfaire ce secteur du droit » (p. XVII). « L'objectif du présent document, écrit l'auteur (...) vise à synthétiser le maximum de documentation sur un sujet... » (p. XVII). L'effort porte davantage sur l'analyse que la synthèse ce qui n'enlève pas toute valeur à l'ouvrage. Par contre, nous sommes étonné que parmi la documentation pourtant connue, puisqu'il s'agit d'une étude qu'avait commanditée le ministère de la Justice, ne figure pas le rapport de recherche de 384 pages intitulé « Loi et règlement » publié par le Laboratoire de recherche sur la Justice administrative en septembre 1981.

L'ouvrage est en général bien écrit et assez bien présenté. On pardonnera certes à l'auteur les longues citations qui rendent parfois la lecture fastidieuse et encombre le texte inutilement ; il suffirait souvent d'extraire une périphrase des longues citations pour en donner l'essentiel. (Voir à titre d'exemple, les pages suivantes : pp. 2 à 9, 17 à 27, 69 à 79, 108 à 111, 117 à 119, 127 à 131, 134 à 137, etc.). On comprend mal, d'autre part, pourquoi sont cités de larges extraits d'un rapport de 1973 sur « Le pouvoir réglementaire de l'Administration » dont on n'indique pas la provenance (p. 108). Nous apprenons à la page 91 qu'il s'agit d'un rapport inédit que l'auteur a lui-même préparé.

Nous avons noté, à la lecture, un usage assez peu orthodoxe de la typographie en italique sans guillemets : ainsi on retrouve indistinctement des citations, des titres

d'ouvrages ou de rapports, les noms des parties, les termes en langue étrangère, les titres de lois ainsi que d'innombrables termes ou expressions que l'auteur veut probablement souligner, mais on ne sait trop pourquoi. Suivant Caparros et Goulet, nos meilleurs guides en l'occurrence, « lorsqu'on rapporte une citation, les guillemets sont de rigueur » (*La documentation juridique*, p. 20).

Il arrive aussi qu'on retrouve des citations non identifiées : ainsi à la page 107 l'auteur donne un extrait d'un document fédéral non identifié... Il arrive que de longues citations jurisprudentielles ne sont pas identifiées avec précision. Ainsi aux pages 126 et 127 on retrouve une très longue citation du juge Monet de la Cour d'appel avec l'indication suivante : J.E. 81-23 et [1979] R.D.F.Q. 119 (Voir aussi les citations : 94-95). Aux pages 150 et 151 on trouve une longue citation d'un arrêt ontarien de 1884, (déjà longuement citée aux pages 58-59) avec la référence infra-paginale suivante : (1887) 14 O.R. 741 ; si l'on consulte la Table de jurisprudence, la référence est la suivante : (1887) 14 O.R. 745 et la Table renvoie aux références 224, 528 mais non 531 ; il aurait fallu, à la référence 531, dire (1887) 14 O.R. 741, 745, et à la Table : (1887) 14 O.R. 741 ; incidemment, on retrouve la même citation aux pages 58-59, mais amputée d'une quinzaine de lignes... ; il y a en outre 10 différences entre les deux textes (fautes de frappe, ponctuations erratiques, etc.).

En approfondissant l'effet du remplacement d'une disposition législative sur le règlement nous avons été frappé par un vieil arrêt cité en page 142 par l'auteur, *Ex p. Davis*, avec la référence suivante : (1872) 1 R 7, 526 p. 529. Cette référence étant manifestement incorrecte nous avons consulté Côté, Dussault, Maxwell et enfin Craies qui seul citait cet arrêt : (1872) L.R. 7 Ch. App. 526, 529 (et on y retrouve la même citation) ; toutefois il ne s'agit pas d'un problème de remplacement mais uniquement l'affirmation que les règles de

pratique des Cours ne doivent pas être incompatibles avec la loi habilitante ! Dans le même chapitre, l'auteur traite de l'arrêt *Regina c. Kowalcheck* (p. 138) qui est effectivement *Regina v. Konowalchuck*. De telles erreurs d'identification sont évidemment agaçantes.

Aux pages 323 et suivantes on retrouve de longues citations en langue française du Rapport McRuer (p. 323), du Bill 125 (1969) de la Législature ontarienne avec renvoi, par la référence 955, à plusieurs lois ontariennes (S.O. 1968-69 c. 110 art. 1 ; R.S.O. 1970 c. 410 a. 12 ; R.S.O. 1980 c. 446 a. 12). De façon générale lorsqu'un texte est traduit par l'auteur ou lorsqu'il ne s'agit pas de traduction officielle, il est bon de l'indiquer. On peut se demander également pourquoi un auteur traduit certaines citations et non pas d'autres.

Certains termes, expressions ou usages sont quelques fois surprenants, pour ne pas dire incorrects dans un texte à caractère scientifique. Ainsi les expressions « État central », « Journal officiel », ne sont pas très orthodoxes et précises. Les expressions « loi délégatrice » ou « disposition délégatrice » (p. 80), sont plus difficiles à accepter. Ceci ne veut pas dire qu'il faille rejeter tout usage assez bien établi tel l'utilisation des expressions « législation déléguée », « déréglementation », etc. même si l'Académie ne les a pas encore agréées !

Les remarques que nous venons de faire apparaîtront tatillonnes mais le souci de la forme devrait être prioritaire chez les juristes et surtout les légistes. Elles ne doivent pas faire perdre de vue les progrès remarquables accomplis au Québec sur ce plan depuis une dizaine d'années. La législation et la réglementation se sont améliorées considérablement grâce aux efforts d'artisans tel M^e Barbe.

Patrice GARANT
Université Laval

France, 1984, 128 pages, ISBN 213 0383947.

Un *Que sais-je ?*, c'est-à-dire cent vingt-huit pages pour exposer le droit civil, c'est la gageure de la plupart des titres de cette encyclopédie bien connue. Il est donc inutile d'insister sur l'altitude à laquelle il faut s'élever pour donner un panorama des relations patrimoniales entre les personnes privées. L'auteur procède de façon classique dans la seconde partie consacrée aux personnes et familles, aux accidents, à la responsabilité, aux groupements de personnes, aux droits et biens et aux contrats d'achat et vente, de louage, etc. La seule concession aux idées nouvelles consiste ici dans le rapprochement de la responsabilité civile et des personnes, avec l'inconvénient de la distanciation correspondante de la responsabilité et des biens. Cet inconvénient mineur montre seulement la relativité de tous les plans d'exposition du droit civil.

Au début de cette seconde partie, l'auteur dit que « le droit civil pourrait sembler s'intéresser davantage aux choses qu'aux personnes, à l'argent qu'aux sentiments » (p. 54). Il ne s'agit pourtant pas d'une impression fautive mais d'une réalité attestée par la simple comparaison du nombre des articles consacrés aux personnes et aux biens dans n'importe quel code civil. La confusion ancrée chez les juristes entre la personne (*persona*, masque de théâtre) et l'être humain, confusion culminant avec l'expression « personne humaine » (pp. 10 et 28), enlève d'ailleurs à la question de la place respective de la personne et des choses en droit civil une grande partie de sa pertinence quant à l'humain. Le droit considère traditionnellement des « personnes situées. Tout être humain est perçu au travers des fonctions qu'il a à remplir » (p. 12). La place faite à l'humain par M. Atias est tout à fait remarquable pour un juriste. On s'aperçoit que cette métamorphose miraculeuse du droit civil est la condition nécessaire à la dénonciation virulente faite par l'auteur de la législation sur l'avortement (pp. 25 et ss). Quelle que soit l'opinion que